



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces
qu'il entend verser directement aux débats**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application des articles 55, 64, 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 63, 64 et 68 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision :

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	4
	A. Première Requête.....	4
	B. Seconde Requête.....	9
II	ANALYSE.....	11
	A. Remarques préliminaires.....	11
	B. Pertinence.....	15
	C. Valeur probante.....	16
	1. Fiabilité de l'élément de preuve.....	16
	a) Authenticité.....	17
	b) Autres critères de fiabilité.....	20
	1) Rapports des organismes des Nations Unies et de la MONUC.....	22
	2) Rapports d'ONG et du Département d'État des États-Unis	23
	3) Informations et articles publiés dans la presse.....	23
	4) Lettres, manifestes, déclarations politiques et autres documents émanant de personnes ou d'entités impliquées dans les événements.....	24
	2. Importance de la preuve.....	24
	D. Préjudice.....	26
	1. Le droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut)...	28
	2. Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins adverses (article 67-1-e du Statut).....	28
	3. Les déclarations des co-accusés ayant valeur de témoignage.....	32
	4. Le droit de garder le silence et de se faire assister d'un conseil au cours de l'interrogatoire.....	33

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Première Requête

1. Dans une requête déposée le 16 juillet 2010, l'Accusation a demandé à la Chambre d'admettre cent douze pièces en tant qu'éléments de preuve sans qu'elles soient présentées par un témoin ou par l'entremise d'un témoin (« la Première Requête »)¹. Dans sa Requête, l'Accusation réitère les arguments qu'elle avait déjà exposés, le 16 novembre 2009, dans sa réponse unique aux objections de principe et de fond que la Défense avait soulevées quant à l'admissibilité (ICC-01/04-01/07-1558) et à la Requête de la Défense en vue d'obtenir une décision d'irrecevabilité des documents liés aux témoins décédés référencés sous les numéros T-167 et T-258 (ICC-01/04-01/07-1556), en renvoyant notamment aux paragraphes 50 à 55, 57 à 61, et 63 et suivants².

2. Les pièces visées dont la présentation est demandée dans la Première Requête se répartissent en neuf catégories :

La **1^{re} catégorie** comprend huit résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies³ :

DRC-OTP-0131-0144	DRC-OTP-0131-0410
DRC-OTP-0131-0149	DRC-OTP-0131-0413
DRC-OTP-0131-0153	DRC-OTP-0154-0671
DRC-OTP-0131-0167	DRC-OTP-1013-0304

La **2^e catégorie** comprend dix rapports de divers organismes des Nations Unies :

¹ *Prosecution's Submission of Material as Evidence from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) of the Statute*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2290.

² ICC-01/04-01/07-1645.

³ DRC-OTP-0131-0144, DRC-OTP-0131-0149, DRC-OTP-0131-0153, DRC-OTP-0131-0167, DRC-OTP-0131-0410, DRC-OTP-0131-0413, DRC-OTP-0154-0671 et DRC-OTP-1013-0304.

CAR-OTP-0005-0074	DRC-OTP-0074-0215
DRC-OTP-0100-0314	DRC-OTP-0131-0175
DRC-OTP-0129-0437	DRC-OTP-1013-0296
DRC-OTP-0130-0273	DRC-OTP-0044-0333
DRC-OTP-0130-0409	DRC-OTP-0074-0238

La **3^e catégorie** comprend 23 rapports de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC ») :

DRC-OTP-0004-0040	DRC-OTP-0052-0173
DRC-OTP-0004-0085	DRC-OTP-0111-0147
DRC-OTP-0005-0012	DRC-OTP-0111-0163
DRC-OTP-0005-0033	DRC-OTP-0111-0730
DRC-OTP-0005-0100	DRC-OTP-0111-0737
DRC-OTP-0005-0276	DRC-OTP-0111-0808
DRC-OTP-0009-0015	DRC-OTP-0172-0248
DRC-OTP-0009-0372	DRC-OTP-0202-0671
DRC-OTP-0011-0452	DRC-OTP-0202-0785 ⁴
DRC-OTP-0013-0297	DRC-OTP-0202-0796
DRC-OTP-0026-0179	DRC-OTP-1029-0338
DRC-OTP-0028-0421	

La **4^e catégorie** comprend dix rapports d'organisations non gouvernementales (« ONG ») :

DRC-OTP-0019-0153	DRC-OTP-0154-1301
DRC-OTP-0163-0232	DRC-OTP-0159-0099
DRC-OTP-0074-0526	DRC-OTP-0163-0357
DRC-OTP-0074-0797	DRC-OTP-1015-0592
DRC-OTP-0154-1245	DRC-OTP-0074-0045

La **5^e catégorie** est constituée d'un rapport du Département d'État des États-Unis :

DRC-OTP-0019-0111

⁴ Ce document a été retiré par l'Accusation le 7 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-229-CONF-ENG ET, p. 4, ligne 11.

La **6^e catégorie** comprend 14 articles ou communiqués parus dans les médias locaux et internationaux :

DRC-OTP-0074-0058	DRC-OTP-0163-0287
DRC-OTP-0074-0002	DRC-OTP-0107-0782
DRC-OTP-0074-0128	DRC-OTP-1013-0298
DRC-OTP-0077-0345	DRC-OTP-1013-0300
DRC-OTP-0077-0429	DRC-OTP-1013-0302
DRC-OTP-0134-0094	DRC-OTP-1018-0171
DRC-OTP-0154-0433	DRC-OTP-1018-0172

La **7^e catégorie** comprend cinq vidéos provenant de la MONUC, du Ministère congolais des droits de l'homme et d'un particulier :

DRC-OTP-0035-0076 ⁵	DRC-OTP-0036-0194 ⁶
DRC-OTP-0116-0002 ⁷	DRC-OTP-0124-0008 ⁸
DRC-OTP-0124-0014 ⁹	

La **8^e catégorie** comprend 11 documents émanant d'autres instances juridictionnelles telles que la Cour internationale de Justice, les tribunaux de la République démocratique du Congo et l'État-major général du FRPI :

DRC-OTP-0138-0236	DRC-OTP-0039-0076
DRC-OTP-0039-0294	DRC-OTP-0138-0780
DRC-OTP-0039-0013	DRC-OTP-0141-0349
DRC-OTP-0039-0051	DRC-OTP-0180-0656
DRC-OTP-0039-0058	DRC-OTP-1016-0150
DRC-OTP-0039-0060	

La **9^e catégorie** comprend 30 documents émanant de sources diverses :

⁵ Transcription DRC-OTP-1042-0167 et sa traduction DRC-OTP-1042-0115.

⁶ Transcription DRC-OTP-1048-0663 et sa traduction DRC-OTP-1048-0674.

⁷ Transcription DRC-OTP-1043-0583 et sa traduction DRC-OTP-1041-0377.

⁸ Transcription DRC-OTP-1050-0633 et sa traduction DRC-OTP-1050-0212.

⁹ Transcription DRC-OTP-0175-0310 et sa traduction DRC-OTP-0173-1369.

- Une lettre signée d'un groupe de détenus, parmi lesquels Germain Katanga :

DRC-OTP-0172-0005,
DRC-OTP-0172-0007 ;

- Une invitation signée du colonel Ngudjolo, au nom du FRPI : DRC-OTP-0136-0068 ;

- Une série de lettres de représentants de la communauté hema :

DRC-OTP-0093-0119,
DRC-OTP-0102-0011,
DRC-OTP-0102-0022 ;

- Deux lettres manuscrites de Floribert Ndjabu Ngabu, agissant au nom du FNI :

DRC-OTP-0102-0132,
DRC-OTP-1012-0134 ;

- Une liste d'armes qui auraient été remises le 31 mars 2003 au bataillon marocain de la MONUC (le MORBAT) : DRC-OTP-0104-0089 ;

- Le compte rendu manuscrit d'une réunion extraordinaire du FNI/FRPI qui se serait tenue le 10 août 2003 : DRC-OTP-0029-0176 ;

- Un rapport qui proviendrait d'Augustin Lobo Nyinga, le fondateur présumé du FNI : DRC-OTP-0126-0478 ;

- Un document qui émanerait de la Présidence du FNI/FRPI : DRC-OTP-0138-0239 ;

- Un rapport qui proviendrait de la communauté bira d'Andisoma : DRC-OTP-0017-0217 ;

- Une lettre qui émanerait d'un commandant de brigade du FRPI : DRC-OTP-0016-0097 ;
- Plusieurs invitations qui seraient signées par Germain Katanga en sa qualité de président du FRPI : DRC-OTP-0028-0463 ;
- Une lettre qui serait signée par Germain Katanga en sa qualité de président du FRPI : DRC-OTP-0029-0356 ;
- Un manifeste qui proviendrait du FRPI : DRC-OTP-0126-041110 ;
- Cinq lettres non signées qui émaneraient du PUSIC : DRC-OTP-0195-0277 ;
- Une lettre qui proviendrait du représentant d'une organisation religieuse, adressée au colonel Katanga : DRC-OTP-0029-0046 ;
- Une lettre qui proviendrait de Justin « Cobra » Matata Banaloki : DRC-OTP-0029-0072 ;
- Un rapport qui émanerait du commandant Oudo Mbafele : DRC-DRC-OTP-0029-0075 ;
- Trois documents (dont deux non signés) qui émaneraient du Directeur du cabinet de la Présidence du FNI :
 - DRC-OTP-0026-0194,
 - DRC-OTP-0026-0195,
 - DRC-OTP-0026-0205 ;
- Une déclaration politique qui émanerait du commissaire politique du PUSIC : DRC-OTP-0041-0104 ;

¹⁰ Entre-temps, ce document a été versé au dossier par l'entremise du témoin P-12 lors de son contre-interrogatoire, le 13 octobre 2010, sous le numéro EVD-D02-00063. Voir ICC-01/04-01/07-T-202-CONF-ENG ET, p. 10.

- Un accord de cessation des hostilités qui serait signé par Germain Katanga, au nom du FRPI, et Mathieu Ngudjolo, au nom des Lendu du territoire de Djugu : DRC-OTP-0043-020111 ;
- Un document non signé qui émanerait de Floribert Ndjabu Ngabu, en sa qualité de président du FNI : DRC-OTP-0093-0052 ;
- Un communiqué conjoint qui serait signé par Mathieu Ngudjolo en sa qualité de chef d'état-major du FRPI : DRC-OTP-0132-0245 ;
- Un accord politique entre plusieurs groupes politiques et militaires de l'Ituri, qui serait signé par un certain nombre de représentants du FNI/FRPI : DRC-OTP-0136-0171 ;
- Une lettre qui serait signée par un représentant non identifié du FRPI : DRC-OTP-0029-0076.

3. Le 30 août, les deux équipes de la Défense ont répondu à la Première Requête. La Défense de Mathieu Ngudjolo s'est opposée à l'admission de toutes les pièces à conviction sauf deux¹², tandis que la Défense de Germain Katanga ne fait aucune objection à l'admission de 35 pièces sur les 112 proposées¹³.

B. Seconde Requête

4. Dans une seconde requête déposée le 8 décembre 2010, l'Accusation a demandé à la Chambre d'admettre cinq autres documents en tant qu'éléments de preuve sans qu'ils soient présentés par un témoin ou par l'entremise d'un témoin

¹¹ Entre-temps, ce document a été versé au dossier par l'entremise du témoin P-12 lors de son contre-interrogatoire, le 24 septembre 2010, sous le numéro EVD-D03-00044. Voir ICC-01/04-01/07-T192-CONF-ENG ET, p. 59.

¹² Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'écriture du Procureur référencée ICC-01/04-01/07-2290 et intitulée « *Prosecution's Submission of Material as Evidence from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) of the Statute* », 30 août 2010, ICC-01/04-01/07-2347-Conf (« l'Objection de Ngudjolo »).

¹³ *Katanga Defence Response to Prosecution Bar Table Motion*, 30 August 2010, ICC-01/04-01/07-2348 (« l'Objection de Katanga »).

(« la Seconde Requête »)¹⁴. Les pièces dont la présentation est demandée par la Seconde Requête sont :

- Un décret présidentiel du 11 décembre 2004 portant promotion de Germain Katanga et d'autres personnes au grade de « Général de Brigade » : DRC-OTP-0086-0036 ;
- Un rapport de l'« Organe exécutif intérimaire à l'Assemblée spéciale intérimaire de l'Ituri », en date de novembre 2003 :

DRC-OTP-0091-0218 ;

- Le « Communiqué final de la réunion du Comité de Concertations des Groupes armés de l'Ituri », en date du 16 août 2003 :

DRC-OTP-0107-0362 ;

- Le compte rendu de la « Réunion de coordination d'évaluation de la sécurité en Ituri », en date du 30 septembre 2003 :

DRC-OTP-0107-0371 ;

- Un projet de rapport sur la protection des enfants, en date de février 2004 :

DRC-OTP-0152-0256

5. L'Accusation affirme que les dépositions faites par plusieurs témoins devant la Chambre corroborent certains des faits rapportés dans les pièces à conviction qui font l'objet des Première et Seconde Requêtes. Elle estime que ces éléments des dépositions « [TRADUCTION] attestent de la fiabilité et de la

¹⁴ *Prosecution's Second Submission of Material as Evidence from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) of the Statute*, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2623-Conf.

valeur probante des pièces à conviction qui font l'objet des Première et Seconde Requêtes¹⁵ ».

6. Les équipes de la Défense ont répondu le 13 décembre 2010¹⁶. Elles ne font aucune objection à l'admission de DRC-OTP-0086-0036, mais s'opposent à l'admission des quatre autres documents. Dans leurs réponses à la Seconde Requête, les deux équipes font expressément référence aux arguments qu'elles avaient développés en réponse à la Première¹⁷.

II. ANALYSE

A. Remarques préliminaires

7. En premier lieu, la Chambre observe que le versement direct aux débats des deux pièces mentionnées ci-dessous ne soulève aucune objection. Il s'agit :

1. de l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 19 décembre 2005 dans *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* – DRC-OTP-0180-0656 ;
2. du rapport manuscrit, daté du 18 juin 2007, qui ne porte aucune mention d'auteur, mais qui serait signé de la main de Floribert Ndjabu Ngabu – DRC-OTP-1012-0134 ;
3. du décret présidentiel du 11 décembre 2004 portant nomination de Germain Katanga et d'autres personnes au grade de « Général de Brigade » (DRC-OTP-0086-0036).

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2623-Conf, par. 11.

¹⁶ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'écriture du Procureur référencée ICC-01/04-01/07-2623-Conf du 8 décembre 2010 intitulée « Prosecution's Second Submission of Material as Evidence from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) of the Statute », 13 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2625-Conf ; *Defence Response to Prosecution's Second Submission of Material as Evidence from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) of the Statute*, 13 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2629-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2625-Conf, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-2629-Conf, par. 11.

8. Bien que la Chambre ne soit pas tenue d'accepter des pièces à conviction qui ne font l'objet d'aucune opposition, elle ne refusera pareilles pièces que si des raisons impératives l'imposent.

9. En second lieu, depuis le dépôt de la Première Requête, la Chambre a déjà admis deux des documents visés dans celle-là :

1. Un accord de cessation des hostilités qui serait signé par Germain Katanga, au nom du FRPI, et Mathieu Ngudjolo, au nom des Lendu du territoire de Djugu : DRC-OTP-0043-0201. Ce document a été versé au dossier par l'entremise du témoin P-12 au cours de son contre-interrogatoire, le 24 septembre 2010, sous le numéro EVD-D03-00044¹⁸.
2. Un manifeste qui proviendrait du FRPI : DRC-OTP-0126-0411. Ce document a été versé au dossier par l'entremise du témoin P-12 au cours de son contre-interrogatoire, le 13 octobre 2010, sous le numéro EVD-D02-00063¹⁹.

10. En outre, le 7 décembre 2010, l'Accusation a retiré le document DRC-OTP-0202-0785²⁰, et le 8 décembre 2010, elle a fait savoir que, contrairement à ce qui avait été annoncé, elle ne demanderait pas l'admission des déclarations hors audience de deux témoins décédés²¹. La Chambre n'a donc plus à se prononcer que sur l'admissibilité des 111 pièces restantes.

11. Avant d'examiner les éléments de preuve par catégorie et individuellement, la Chambre considère qu'il est nécessaire de traiter certaines questions juridiques générales concernant la présentation et l'admissibilité de preuves documentaires.

12. Premièrement, la Chambre souligne que bien qu'il soit permis, dans le cadre établi par le Statut et le Règlement, de verser directement des documents

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T192-CONF-ENG ET, p. 59.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-202-CONF-ENG ET, p. 10.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-229-CONF-ENG ET, p. 4, ligne 11.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-230-ENG ET, p. 61. Ces deux documents n'ont jamais fait l'objet d'une requête aux fins de leur versement direct aux débats.

aux débats sans passer par un témoin, cela ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leur soient appliqués. Au contraire, le fait qu'un élément de preuve soit présenté sans l'authentification qu'apporte un témoin peut être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre.

13. Deuxièmement, chaque élément de preuve doit être soumis à une évaluation individuelle portant sur sa pertinence et sa valeur probante au moment où il est présenté et avant qu'il soit versé au dossier. Si, au moment où elle présente un élément de preuve, la partie n'est pas en mesure de prouver sa pertinence et sa valeur probante, y compris son authenticité, cet élément ne peut être admis. Il ne suffit pas de prétendre que son contenu peut être corroboré par d'autres éléments de preuve ou que la Chambre peut déterminer son juste poids à une date ultérieure. La Chambre souhaite rappeler aux parties que la valeur probante et le poids d'un élément de preuve sont deux concepts proches mais distincts. Au regard du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, la valeur probante joue un rôle déterminant dans l'appréciation de l'admissibilité. Il s'ensuit que la Chambre doit déterminer la valeur probante d'un élément de preuve *avant* de l'admettre. La détermination de la valeur probante se fait sur la base d'un certain nombre de considérations touchant aux caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve en question. Quant au poids d'un élément de preuve, il détermine l'importance relative qui est accordée à celui-ci au moment de déterminer si un point litigieux a été prouvé ou non. Il dépend de la qualité et des caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve, mais aussi du nombre et de la qualité des autres éléments de preuve disponibles sur ce même point. Ainsi, à la différence de la valeur probante, le poids à accorder à l'élément de preuve est apprécié à la fin du procès, lorsque la Chambre a examiné tous les éléments de preuve admis en l'espèce. Par conséquent, prétendre comme le fait l'Accusation que la Chambre devrait simplement admettre l'ensemble des éléments de preuve non

expurgés et « [TRADUCTION] remettre la résolution de toute question ayant trait à la fiabilité et à la valeur probante à la fin du procès, lorsque la Chambre sera en mesure d'apprécier la totalité des éléments de preuve présentés durant le procès par toutes les parties et les participants, y compris par la Chambre elle-même²² », revient à se méprendre sur les divers devoirs de la Chambre et à considérer implicitement que celle-ci devrait faire abstraction d'un élément essentiel des critères d'admissibilité.

14. Pour examiner les Requêtes, la Chambre suivra la méthode en trois temps adoptée par la Chambre préliminaire I²³. Ainsi, elle évaluera d'abord la pertinence des pièces ; ensuite, elle décidera s'ils ont valeur probante, et enfin, elle mettra en balance cette valeur probante et tout effet préjudiciable qui pourrait résulter de leur admission.

15. Le Statut ou le Règlement ne prévoient pas de motif d'exclusion systématique de telles preuves²⁴. Au lieu de cela, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire de mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve considéré et l'effet préjudiciable que pourrait entraîner son admission. Il s'agit

²² ICC-01/04-01/07-1645, par. 26

²³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 27 à 32 ; *Decision on the admission of material from the "bar table"*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1981, par. 33 ; *Decision on the request by the legal representatives of victims a/0001/06. a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 and a/0162/07 for admission of the final report of the Panel of Experts on the illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth of the Democratic Republic of the Congo as evidence*, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2135, par. 21 ; *Decision on the "Prosecution's Application for Admission of Documents related to Witness 297 Pursuant to Article 64(9)"*, 21 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2588-Conf, par. 10 ; *Corrigendum of Decision on the "Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)"*, 25 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589-Corr, par. 27 ; *Decision on the "Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents"*, 26 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2596-Conf, par. 25 ; *Decision on the defence request for the admission of 422 documents*, 26 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2595-Conf, par. 39.

²⁴ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 29 : « Il ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve et les juges doivent plutôt prendre en considération la situation dans sa globalité. »

d'un arbitrage qui doit être réalisé au cas par cas. Cependant, la Chambre souligne que, bien que les critères d'admissibilité applicables laissent une grande marge d'appréciation à la Chambre, celle-ci n'est pas libre de décider si elle doit les appliquer ou non. Avant d'admettre un élément de preuve, elle doit être convaincue que les critères d'admissibilité sont remplis.

B. Pertinence

16. Si la pertinence d'un élément de preuve est bien une condition légale préalable à son admissibilité comme le prévoient les articles 64-9-a et 69-4 du Statut, il s'agit avant tout d'une condition de logique. Si l'élément de preuve proposé rend plus probable — ou moins probable — l'existence d'un fait litigieux, il est pertinent. La pertinence, ou le défaut de pertinence, dépend entièrement du but dans lequel l'élément de preuve a été produit. À moins que cela ne ressorte immédiatement de l'élément lui-même, il incombe à la partie qui le propose d'expliquer : 1) la pertinence d'une hypothèse factuelle spécifique au regard d'un fait essentiel de l'espèce ; 2) en quoi l'élément de preuve présenté rend cette hypothèse factuelle plus probable ou moins probable. Si, sur ces points, les thèses avancées ne sont pas suffisamment claires ou précises, ou si la Chambre ne peut pas déduire la pertinence exacte d'un élément de preuve avec un degré raisonnable de précision, elle peut décider de rejeter l'élément de preuve pour ce motif.

17. La Chambre observe que le critère de la pertinence sert deux objectifs différents. Premièrement, il constitue la base légale permettant d'exclure du procès les éléments de preuve non pertinents. Deuxièmement, il définit le but dans lequel un élément de preuve donné a été admis. Si une partie a présenté une pièce afin de prouver une thèse particulière, la Chambre, en principe, ne l'admettra que dans ce but, même si la pièce est admise dans son intégralité. Il s'ensuit que si la même pièce peut aussi servir de preuve à l'appui d'une autre

thèse que de celle ou celles pour lesquelles elle a été présentée, la Chambre ne tiendra pas compte de cet élément de preuve dans l'examen de cette autre thèse, à moins que les parties n'aient eu la possibilité d'aborder cet aspect de l'élément de preuve.

18. Enfin, la Chambre fait observer que dans une affaire qui concerne plus d'un accusé, le fait qu'un élément de preuve ne soit pertinent qu'eu égard à un seul des accusés et n'ait pas de rapport avec un coaccusé n'est pas un motif pouvant justifier que ce dernier s'y oppose. Les objections qui ne s'appuieraient que sur ce motif seront par conséquent écartées.

19. Après examen minutieux, la Chambre conclut que les pièces suivantes doivent être rejetées faute de pertinence :

DRC-OTP-1013-0296
 DRC-OTP-1018-0171
 DRC-OTP-1018-0172
 DRC-OTP-0116-0002²⁵
 DRC-OTP-0029-0176

C. Valeur probante

20. Deux facteurs déterminent la valeur probante : la fiabilité de l'élément de preuve et la mesure dans laquelle une pièce à conviction est susceptible d'influer sur la détermination d'un point donné de l'affaire.

1. *Fiabilité de l'élément de preuve*

21. Le premier facteur à prendre en considération pour déterminer la valeur probante est la fiabilité intrinsèque d'une pièce à conviction. Faute d'indices suffisants de fiabilité, une pièce peut être exclue²⁶.

²⁵ Cette pièce comprend DRC-OTP-0175-0310 [transcription de la vidéo] et DRC-OTP-0173-1369 [traduction de la transcription].

a) Authenticité

22. La première question que la Chambre doit se poser à cet égard est de savoir si la pièce est authentique ou non. En l'absence d'authentification, rien ne garantit qu'un document est bien ce que la partie qui le propose prétend qu'il est. Il est exclu que la Chambre admette un élément de preuve documentaire non authentifié, car il est, par définition, dépourvu de valeur probante. L'affirmation de l'Accusation selon laquelle « [TRADUCTION] la jurisprudence des tribunaux n'offre aucune base légale permettant de dire que la preuve de l'authenticité est un minimum requis pour qu'une preuve documentaire soit admissible²⁷ », si tant est qu'elle soit exacte, est déplacée dans le contexte des procédures telles qu'elles se déroulent devant cette Cour. Verser des éléments de preuve non authentifiés au dossier d'une affaire l'encombrerait de façon injustifiée de pièces qui ne sont pas probantes et ne servirait nullement la recherche de la vérité.

23. C'est pourquoi, à moins que l'authenticité d'un élément de preuve n'aille de soi, ou que les parties s'accordent à la reconnaître, il incombe à la partie qui propose la pièce d'en démontrer l'authenticité en s'appuyant sur des preuves admissibles. Celles-ci peuvent être directes ou indirectes, mais elles doivent apporter des motifs raisonnables de croire que la pièce est authentique, ce qui, certes, n'est pas une norme particulièrement stricte, mais fait bel et bien peser la charge de la preuve sur la partie qui produit la pièce. Si aucun élément d'authentification n'est fourni, la preuve documentaire ne sera pas déclarée admissible. Il ne suffit pas d'affirmer que « [TRADUCTION] les renseignements fournis présentent les indices de fiabilité requis, et [que] chaque document présente une cohérence intrinsèque et a, de prime abord, valeur probante, au vu

²⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 30.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1645, par. 63.

de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire²⁸ ». On ne peut se contenter de se référer au dossier de l'affaire dans sa globalité, car ce n'est pas à la Chambre de faire ses propres recherches pour découvrir les éléments susceptibles de prouver l'authenticité et la fiabilité du document.

24. Dans les paragraphes qui suivent, la Chambre fera quelques observations générales à propos de certaines catégories de preuves documentaires qui présentent des traits particuliers.

- a. *Sources d'information publiques.* D'une manière générale, une pièce qui provient d'une source d'information publique (Internet ou une bibliothèque publique, par exemple) n'exige de la part de la partie qui la produit que la communication de renseignements vérifiables concernant le lieu où elle peut être obtenue. Si l'élément de preuve n'est plus accessible au public au moment où il est produit, la partie qui le présente devrait le signaler clairement et indiquer la date et le lieu où il a été obtenu.
- b. *Documents officiels.* Les documents officiels qui ne sont pas accessibles au public à partir de sources officielles (telles que le site Web d'une organisation, ou une publication officielle) ne se suffisent pas à eux-mêmes ; ils doivent être certifiés par l'autorité concernée. Cependant, si un document public émane d'un représentant ou d'un agent d'une organisation ou organe officiel dont l'identité est connue (tels qu'un membre de l'exécutif, de l'administration publique ou de la magistrature), le document sera présumé authentique s'il porte la signature de son auteur et que l'authenticité de celle-ci n'est pas remise en cause.

²⁸ ICC-01/04-01/07-2290, par. 21.

Un document public sans auteur identifié, mais dont l'origine ressort immédiatement du document lui-même (papier à en-tête ou portant un logo, par exemple), peut être accepté par la Chambre sans certification, à moins que l'une des parties n'en conteste l'authenticité. Un document dépourvu de signes extrinsèques d'origine ou d'auteur doit toujours être authentifié au moyen d'une attestation ou d'une déclaration écrite sous serment émanant d'un représentant identifié de l'organisation qui l'a émis.

La Chambre remarque que dans le contexte de cette affaire, il est parfois difficile de savoir quels organes peuvent être qualifiés d'autorités publiques étant donné l'instabilité qui régnait à l'époque des événements. Dans ces conditions, elle estime qu'elle peut accepter comme authentiques des documents émanant d'organisations remplissant des fonctions publiques, même si elles n'appartiennent pas aux structures étatiques régulières.

- c. *Documents privés.* Un document privé dont la partie contre laquelle il est présenté peut facilement démontrer l'authenticité est présumé authentique, à moins que ladite partie ne conteste son authenticité, preuves à l'appui.

Un document privé dont l'authenticité dépend de son lien avec une tierce personne ou une tierce organisation doit être authentifié par des preuves indépendantes. Celles-ci doivent confirmer l'identité de son auteur ou son adoption, et son intégrité. Si la date de sa création ne peut être déduite du document lui-même, il faudrait également en apporter la preuve. Il va sans dire que toute forme d'authentification par l'auteur présumé du document est préférable.

d. *Vidéos, films, photographies et enregistrements sonores.* Avant d'admettre un document sur support audio ou vidéo, la Chambre exigera la preuve de son caractère original et de son intégrité. Cependant, une fois ces éléments établis, ce type de document peut souvent être admis comme élément de preuve qui se suffit à lui-même, et à ce titre, être vraiment considéré comme une preuve. Étant donné que la pertinence d'un enregistrement audio ou vidéo dépend de la date et/ou du lieu où il a été réalisé, des preuves doivent être fournies à cet égard.

25. La Chambre n'ignore pas que dans certaines circonstances, la certification officielle d'un document public ou l'authentification d'un document privé sera difficile à obtenir. En pareil cas, elle peut accepter d'autres preuves attestant que la pièce émane d'une source autre qu'une autorité publique ou que l'auteur du document, à condition que l'on puisse raisonnablement présumer que ladite source a eu la garde de la pièce ou en a eu connaissance. La partie qui présente la pièce expliquera pourquoi elle ne peut fournir de certification en bonne et due forme, et en quoi les preuves fournies pour y suppléer en prouvent l'authenticité. Si une partie s'avère incapable de présenter des preuves recevables tout en apportant la preuve des efforts qu'elle a déployés à cet effet et des obstacles qu'elle a rencontrés, la Chambre peut s'autoriser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à admettre le document non authentifié à condition qu'elle puisse s'appuyer sur d'autres indices de fiabilité.

b) Autres critères de fiabilité

26. Une fois l'authenticité du document établie, la Chambre doit vérifier si l'élément de preuve présente des qualités telles que, pris isolément, il serait raisonnable d'y accorder foi. Elle relève la déclaration de la Chambre de première instance I à cet égard : « Si [...] la Chambre se trouve dans

l'impossibilité d'effectuer une évaluation indépendante de l'élément de preuve — si elle ne dispose pas des moyens adéquats d'en vérifier la fiabilité — elle devra alors soigneusement déterminer si la partie qui cherche à le verser au dossier a réussi à établir de prime abord qu'il a valeur probante²⁹ ».

27. À l'instar de la Chambre de première instance I, la Chambre considère qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères à appliquer pour apprécier la fiabilité³⁰. Néanmoins, il sera normalement tenu compte des éléments-clés suivants :

- a. la source : l'entité ayant fourni l'élément de preuve est-elle liée à l'une des parties ou a-t-elle un intérêt personnel dans l'issue de l'affaire ; ou bien d'autres indices font-ils supposer une certaine partialité ;
- b. la nature et les caractéristiques de l'élément de preuve : s'agit-il d'un enregistrement audio ou vidéo, d'un élément généré automatiquement, ou de nature testimoniale ? On peut également tenir compte du caractère public ou privé des informations ;
- c. la contemporanéité : les informations ont-elles été recueillies, et enregistrées, au moment des faits rapportés ou immédiatement après, ou bien ultérieurement ;
- d. l'objectif : le document a-t-il été créé spécialement pour les procédures pénales devant la Cour ou pour une autre raison ;
- e. les bons moyens d'évaluation : les informations et la manière dont elles ont été obtenues peuvent-elles être vérifiées ou mises à

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., par. 29.

l'épreuve par des moyens indépendants ? Même si rien ne s'oppose à ce que la Cour accepte des preuves par ouï-dire, la Chambre a conscience des risques inhérents à ce type de preuves. Elle peut donc en tenir compte pour déterminer la valeur probante à attribuer à un élément de preuve consistant principalement ou exclusivement en témoignages par ouï-dire.

28. Si l'on juge qu'un élément de preuve manque de fiabilité, on peut difficilement le considérer comme probant. Cette évaluation doit se faire au cas par cas. Bien qu'il soit impossible, dans ce domaine, de définir des critères rigoureux, la Chambre estime que, de par leur nature même, certains types d'éléments de preuve documentaires tendraient généralement à avoir une valeur probante suffisante pour être admis, tandis que d'autres manquent généralement de valeur probante.

1) Rapports des organismes des Nations Unies

29. Dans la mesure où ce type de rapports émane d'observateurs indépendants qui ont été les témoins directs des faits rapportés, la Chambre considère qu'ils sont de prime abord fiables. Cependant, si l'identité de l'auteur ou les sources des informations fournies ne sont pas révélées avec suffisamment de précisions, la Chambre se trouve dans l'incapacité de savoir si le contenu des rapports a été communiqué par un témoin oculaire ou une autre source digne de foi. Si ces indications ne sont pas fournies, par les rapports ou par leur(s) auteur(s), la Chambre ne peut évaluer la fiabilité du contenu ; elle est donc dans l'incapacité de déclarer ces documents suffisamment fiables pour être admis comme éléments de preuve. En outre, lorsque ces rapports sont, pour la plus grande part basés sur des informations de seconde main, en particulier s'il s'agit d'informations non plus de seconde mais de troisième main ou plus, la fiabilité de leur contenu est gravement compromise.

2) Rapports d'ONG indépendantes et d'États tiers

30. De même, les rapports émanant d'organisations privées indépendantes ou d'organismes publics d'États tiers peuvent être jugés de prime abord fiables s'ils s'accompagnent de garanties d'impartialité suffisantes. Ils doivent en outre donner suffisamment d'indications sur leurs sources et la méthodologie appliquée pour recueillir et analyser les preuves sur lesquelles s'appuient les allégations. Si ces indications ne sont pas fournies, par les rapports ou par leur(s) auteur(s), la Chambre ne peut évaluer la fiabilité du contenu ; elle est donc dans l'incapacité de déclarer ces documents suffisamment fiables pour être admis comme éléments de preuve. En outre, lorsque ces rapports sont, pour la plus grande part basés sur des informations indirectes, en particulier s'il s'agit d'informations non plus de deuxième mais de troisième main ou plus, la fiabilité de leur contenu est gravement compromise.

3) Informations et articles publiés dans la presse

31. Les articles de presse donnent souvent un avis sur des événements censés s'être produits et rarement une information détaillée sur leurs sources. En principe, le témoignage consistant à donner son avis sur une question n'est pas admissible sauf s'il s'agit de l'avis d'un expert. Dans le cas des informations de presse produites par l'Accusation, celle-ci n'a informé la Chambre – pour la convaincre de l'objectivité et du professionnalisme des journalistes – ni de leur profil et de leurs qualifications ni de leurs sources. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure d'accorder une valeur probante suffisante aux avis des observateurs que sont ces journalistes, aussi informés soient-ils, concernant des faits contestés bien précis.

4) Lettres, manifestes, déclarations politiques et autres documents émanant de personnes ou d'entités impliquées dans les événements

32. Nombre de ces documents expriment eux aussi un avis sans que cela confère pour autant une quelconque qualité d'expert à leurs auteurs. Lorsqu'ils brossent un tableau factuel précis d'événements politiques ou militaires pertinents, ces documents ne peuvent être admis que s'il peut être démontré que leurs auteurs rapportent les faits de manière fiable et objective. Bon nombre ne sont pas dans ce cas. En conséquence, même si certains de ces documents sont susceptibles de contenir des informations se rapportant directement à des questions litigieuses en l'espèce, le fait qu'ils émanent de personnes concernées diminue considérablement leur valeur probante.

33. La situation peut être différente lorsque des documents de ce type fournissent indirectement des informations sur le statut ou les fonctions d'individus à l'intérieur d'une organisation donnée. Bien que de tels éléments de preuve indirects ne soient pas, normalement, déterminants en la matière, ils sont probants dans la mesure où ils révèlent que l'auteur du document pensait que la personne en question possédait tel titre ou occupait telles fonctions. Ces considérations peuvent valoir aussi pour les admissions de faits défavorables à l'auteur d'affirmations. Pourtant, en pareils cas, tout doute quant à l'objectivité de l'auteur ou incertitude quant à sa sincérité peut ôter au document une bonne part de sa valeur probante potentielle.

2. Importance de la preuve

34. Pour être admissible, la preuve doit être suffisamment importante pour éclairer la Chambre dans sa recherche de la vérité. Un élément de preuve peut influencer la décision de la Chambre de deux manières : a) il est suffisamment important pour aider la Chambre à aboutir à une conclusion sur l'existence ou

non d'un fait essentiel ; ou b) il est suffisamment important pour aider la Chambre à apprécier la fiabilité d'autres preuves présentées en l'espèce.

35. À la différence de la pertinence, l'importance d'un élément de preuve peut être plus ou moins grande selon son degré d'influence probable sur la détermination d'une question particulière soulevée dans une affaire. Bien que pertinent, un élément de preuve peut ne pas être suffisamment essentiel pour convaincre la Chambre. Celle-ci se demandera donc quel effet aurait son admission sur les questions qui lui sont soumises. Si l'effet potentiel est « faible ou nul », elle sera peu encline à l'admettre, car il ne l'éclairera pas dans sa recherche de la vérité. En revanche, si l'effet se situe dans la gamme « moyen à considérable », l'élément de preuve sera sans doute suffisamment important pour être admis.

36. En vertu des considérations précédentes et après examen minutieux des documents en question, la Chambre conclut qu'elle doit rejeter les éléments de preuve suivants :

1. Pour défaut d'authentification :

DRC-OTP-0004-0040	DRC-OTP-0074-0002
DRC-OTP-0004-0085	DRC-OTP-0074-0128
DRC-OTP-0013-0297	DRC-OTP-0102-0011
DRC-OTP-0026-0179	DRC-OTP-0102-0022
DRC-OTP-0028-0421	DRC-OTP-0104-0089
DRC-OTP-0111-0147	DRC-OTP-0195-0277
DRC-OTP-0111-0730	DRC-OTP-0029-0075
DRC-OTP-0111-0737	DRC-OTP-0026-0194
DRC-OTP-0111-0808	DRC-OTP-0026-0195
DRC-OTP-0172-0248	DRC-OTP-0026-0205
DRC-OTP-0202-0671	DRC-OTP-0093-0052
DRC-OTP-0202-0796	DRC-OTP-0029-0076
DRC-OTP-1029-0338	DRC-OTP-0107-0362

2. Pour insuffisance de valeur probante :

DRC-OTP-0129-0437	DRC-OTP-0077-0345
DRC-OTP-0130-0273	DRC-OTP-0077-0429
DRC-OTP-0130-0409	DRC-OTP-0134-0094
DRC-OTP-0074-0215	DRC-OTP-0154-0433
DRC-OTP-0131-0175	DRC-OTP-0163-0287
DRC-OTP-0044-0333	DRC-OTP-0107-0782
DRC-OTP-0074-0238	DRC-OTP-1013-0298
DRC-OTP-0005-0100	DRC-OTP-1013-0300
DRC-OTP-0052-0173	DRC-OTP-1013-0302
DRC-OTP-0111-0163	DRC-OTP-0039-0294
DRC-OTP-0019-0153	DRC-OTP-0039-0060
DRC-OTP-0163-0232	DRC-OTP-0093-0119
DRC-OTP-0074-0526	DRC-OTP-0126-0478
DRC-OTP-0074-0797	DRC-OTP-0017-0217
DRC-OTP-0154-1245	DRC-OTP-0016-0097
DRC-OTP-0154-1301	DRC-OTP-0100-0314
DRC-OTP-0159-0099	DRC-OTP-0035-0076 ³¹
DRC-OTP-1015-0592	DRC-OTP-0036-0194 ³²
DRC-OTP-0074-0045	DRC-OTP-0124-0014 ³³
DRC-OTP-0019-0111	DRC-OTP-0107-0371
DRC-OTP-0074-0058	DRC-OTP-0152-0256

D. Préjudice

37. Une fois déterminée la valeur probante d'un élément de preuve donné, la Chambre doit la mettre en balance avec un éventuel effet préjudiciable. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance I, « [a]u-delà de la banale constatation que toute pièce tendant à prouver la culpabilité de l'accusé lui est forcément "préjudiciable", la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne

³¹ Comprenant DRC-OTP-1042-0167 [transcription de la vidéo] et DRC-OTP-1042-0115 [traduction de la transcription].

³² Comprenant DRC-OTP-1043-0583 [transcription de la vidéo] et DRC-OTP-1041-0377 [traduction de la transcription].

³³ Comprenant DRC-OTP-1050-0633 [transcription de la vidéo] et DRC-OTP-1050-0212 [traduction de la transcription].

soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée [...]. [U]ne telle décision dépendra toujours des faits et [...] les juges peuvent évaluer librement tout élément de preuve pertinent qui a valeur probante à l'égard des questions soulevées en l'espèce, dès lors qu'il est équitable de le verser au dossier³⁴ ».

38. De même que pour la valeur probante, il est impossible de donner une définition exhaustive du terme « préjudice ». Toutefois, lorsqu'elle examine des allégations de préjudice, la Chambre se pose les deux questions suivantes : a) qu'est-ce qui cause le préjudice ? et b) à quoi est-il porté préjudice ?

39. S'agissant de la seconde question, le paragraphe 4 de l'article 69 du Statut évoque la possibilité qu'un élément de preuve nuise à « l'équité du procès » ou à « une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». Le paragraphe 7 du même article 69, qui porte spécialement sur les éléments de preuve obtenus en violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus, protège des valeurs similaires mais non pas identiques, à savoir « la crédibilité des éléments de preuve » et « l'intégrité de la procédure ». Bien que le paragraphe 7 de l'article 69 ait rang de *lex specialis* par rapport au critère général en matière d'admissibilité énoncé au paragraphe 4 du même article³⁵, lequel envisage de manière plus large les formes possibles de préjudice, la Chambre est d'avis que ces deux paragraphes protègent essentiellement les mêmes valeurs importantes. D'une part, le Statut protège l'exactitude et la fiabilité du processus d'établissement des faits par la Cour en imposant l'exclusion des éléments de preuve qui ne seraient pas suffisamment fiables. De l'autre, il protège l'intégrité morale et la régularité de la procédure, en exigeant que le recueil et la production des éléments de preuve soient équitables envers l'accusé et qu'ils respectent les droits procéduraux et humains de tous ceux qui participent au procès.

³⁴ Chambre de première instance I, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 31 et 32.

³⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga, Decision on the admission of material from the "bar table"*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1981, par. 34.

40. L'existence et l'ampleur d'un préjudice doivent être établies au cas par cas et, pour ce faire, il doit être tenu compte des caractéristiques propres à l'élément de preuve considéré et de la nature du préjudice allégué. Il ne serait donc guère utile que la Chambre procède à une analyse générale de toutes les formes possibles de préjudice. Plusieurs formes spécifiques de préjudice méritent toutefois une analyse plus approfondie car elles pèsent systématiquement sur les décisions rendues par la Chambre en matière d'admissibilité.

1. Le droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut)

41. Le droit d'être jugé sans retard excessif est protégé par l'article 67-1-c du Statut. Ce droit de l'accusé impose des obligations de diligence à toutes les parties et à tous les participants, ainsi qu'à la Chambre. En matière de critères d'admissibilité des preuves, cette disposition fait obligation à la Chambre d'exclure un élément si elle estime que le temps nécessaire à sa présentation — ou, à un stade ultérieur, à son analyse par la Chambre — est disproportionné par rapport à sa valeur probante. Ainsi, même lorsqu'un élément de preuve n'est pas dénué de valeur probante, la Chambre peut tout de même décider de l'exclure de manière à ne pas alourdir le procès de quantités illimitées d'éléments répétitifs ou indûment longs à traiter.

2. Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins adverses (article 67-1-e du Statut)

42. Le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins adverses revêt une importance fondamentale pour l'équité de la procédure. Aucun jugement ne peut être rendu à bon droit s'il est fondé sur des éléments de preuve qu'une partie a préparés mais que l'adversaire n'a pas pu mettre à l'épreuve ou vérifier. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la preuve testimoniale.

43. En particulier, l'article 69-2 prévoit qu'en principe, « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve ». Il renvoie également à un certain nombre d'autres mesures permettant d'obtenir des témoignages, notamment leur enregistrement préalable, mais indique clairement que de telles mesures ne sont permises que si elles ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits des accusés. Le droit primordial de la Défense dont il est question ici est celui que mentionne l'article 67-1-e du Statut, à savoir « interroger ou faire interroger les témoins à charge ». Par conséquent, toute exception au principe selon lequel les témoins déposent en personne au procès doit se faire dans le plein respect du droit des accusés de pouvoir interroger (ou faire interroger) ces témoins.

44. La Chambre souligne que le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins adverses ne s'applique qu'aux témoignages. Toutes les informations communiquées par une personne ne constituent pas nécessairement un témoignage en ce sens du terme. Ce n'est que lorsqu'une personne témoigne contre l'accusé que celui-ci obtient le droit de l'interroger ou de la faire interroger. Il va de soi que les déclarations faites hors prétoire peuvent également constituer des témoignages. C'est ce qui ressort du libellé de l'article 56-1-a, qui parle d'une « occasion unique [...] de recueillir un témoignage », et de l'article 93-1-b, lequel mentionne expressément le rassemblement d'éléments de preuve, « y compris les dépositions faites sous serment » dans le contexte de l'assistance apportée par les États parties et « lié[e] à une enquête ou à des poursuites ». En outre, une interprétation étroite de la notion de témoignage telle qu'elle apparaît à l'article 67-1-e remettrait totalement en cause le droit même que protège cet article et priverait de tout sens la règle 68.

45. En même temps, la Chambre considère que toutes les informations communiquées par une personne hors prétoire ne constituent pas

nécessairement un témoignage en ce sens du terme. Ce n'est que lorsqu'une personne témoigne contre l'accusé que celui-ci obtient le droit de l'interroger ou de la faire interroger, et que la règle 68 peut être appliquée. À l'inverse, si une déclaration faite hors prétoire ne constitue pas un témoignage en ce sens du terme, elle peut être admise sans les garanties offertes par la règle 68. Il est donc important de faire la distinction entre les déclarations faites hors prétoire qui constituent des témoignages préalablement enregistrés au sens de la règle 68 et celles qui n'en sont pas.

46. La Chambre estime qu'il est impossible de donner une définition exhaustive des types de déclarations faites hors prétoire qui constituent des témoignages. L'appréciation doit se faire au cas par cas, en tenant compte des circonstances précises dans lesquelles la déclaration considérée a été recueillie. Les critères exposés ci-dessous ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et n'ont pas vocation à établir des catégories fixes.

47. Il importe premièrement de déterminer si la déclaration faite hors prétoire l'a été devant une personne ou un organe habilité à recueillir des éléments de preuve en vue de leur utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'exemple le plus courant est celui d'une personne qui fournit une déclaration à un représentant du Bureau du Procureur. Toutefois, les déclarations faites devant d'autres entités agissant sur instructions de la Cour peuvent également être considérées comme des témoignages. Comme les articles 54-2 et 93-1-b l'indiquent clairement, le Procureur peut bénéficier de la coopération des États pour mener ses enquêtes, y compris pour le recueil de témoignages préalablement au procès. Les déclarations faites dans le contexte de procédures purement nationales peuvent également être considérées comme des témoignages au sens de l'article 67-1-e et de la règle 68 lorsqu'elles sont par la suite transmises à la Cour.

48. En principe donc, les déclarations faites à des personnes ou entités de droit privé ne seront pas considérées comme des témoignages, sauf raisons exceptionnelles. En revanche, une déclaration faite aux représentants d'une organisation intergouvernementale spécifiquement chargée d'une mission d'établissement des faits peut être considérée comme un témoignage s'il ressort clairement de la manière dont elle est recueillie que les informations pourraient être utilisées dans le cadre de futures procédures judiciaires. La Chambre fait observer à cet égard que d'une manière générale, les rapports analytiques fondés sur les histoires personnelles de plusieurs individus ne sont pas à considérer comme des témoignages. La Chambre estime que, même si les allégations de faits formulées dans un rapport reposent exclusivement sur l'analyse de toutes les déclarations de personnes identifiées, il ne s'agit pas d'allégations faites par ces personnes elles-mêmes mais des conclusions tirées par l'auteur du rapport à partir de leurs déclarations.

49. Deuxièmement, pour déterminer si une déclaration recueillie hors prétoire constitue un témoignage au sens de l'article 67-1-e et de la règle 68, il importe qu'au moment où elle fait une déclaration, la personne comprenne qu'elle fournit des informations qui sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Il n'est pas nécessaire que le témoin sache contre qui son témoignage peut être utilisé, ni même quels crimes font l'objet de l'enquête ou des poursuites engagées. Ce qui importe, cependant, c'est que la déclaration soit, d'une façon ou d'une autre, recueillie dans les formes et que son auteur la déclare véridique et basée sur des faits dont il a personnellement connaissance. Une déclaration sous serment préparée unilatéralement peut également constituer un témoignage sous réserve qu'il ait été manifeste que son auteur entendait déposer sur les faits aux fins de procédures judiciaires en cours ou à venir.

50. Lorsque la Chambre a établi qu'une déclaration faite hors prétoire a valeur de témoignage, celle-ci ne peut être admise comme élément de preuve qu'aux conditions prévues à la règle 68. En conséquence, à moins que les accusés n'aient renoncé au droit d'interroger le témoin ou qu'ils n'aient eu la possibilité de l'interroger au moment de l'enregistrement du témoignage, la déclaration ne sera pas admise si le témoin n'est pas disponible pour être interrogé au cours du procès.

51. La Chambre conclut que les éléments de preuve suivants doivent être rejetés, en ceci qu'ils portent indûment atteinte au droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins adverses :

DRC-OTP-0039-0051

DRC-OTP-0039-0076

3. *Les déclarations des co-accusés ayant valeur de témoignage*

52. L'Accusation souhaite produire deux documents contenant des déclarations que les deux accusés auraient faites devant les autorités judiciaires de la RDC. Ces documents contiennent deux déclarations faites par Mathieu Ngudjolo, toutes deux manuscrites et se présentant sous forme de questions/réponses, datées respectivement du 17 juin 2004 (DRC-OTP-0039-0058) et du 21 juin 2004 (DRC-OTP-0039-0013), ainsi que la déclaration de Germain Katanga, qui se présente sous la même forme et est datée du 20 janvier 2006 (DRC-OTP-1016-0150). Ces trois documents ont incontestablement valeur de témoignage.

53. Dans la mesure où ces déclarations n'impliquent que leurs auteurs, aucun problème ne se pose au regard de l'article 67-1-e et de la règle 68. La déclaration de Mathieu Ngudjolo comporte toutefois des accusations à l'encontre de Germain Katanga, ce qui constitue un énorme obstacle juridique à son

admission, Mathieu Ngudjolo ne pouvant être contraint de se soumettre à un interrogatoire par, ou au nom de, Germain Katanga. La Chambre ne peut donc admettre DRC-OTP-0039-0058 comme élément prouvant un quelconque fait mettant en cause Germain Katanga. Néanmoins, la possibilité d'admettre cette déclaration à d'autres fins n'est pas exclue.

54. La Chambre conclut ainsi que les éléments de preuve suivants doivent être en totalité ou en partie rejetés pour ces motifs :

DRC-OTP-0039-0013

DRC-OTP-0039-0058 (à rejeter parce qu'il contient des allégations à l'encontre de Germain Katanga mais susceptible d'être admis relativement aux faits reconnus par Mathieu Ngudjolo)

4. Le droit de garder le silence et de se faire assister d'un conseil au cours de l'interrogatoire

55. La Défense de Germain Katanga affirme que la déclaration de ce dernier en date du 20 janvier 2006 (DRC-OTP-1016-0150) a été recueillie en violation de son droit au silence, Germain Katanga n'ayant pas été informé de son droit à bénéficier de la présence d'un conseil au cours de l'interrogatoire. Elle soutient que ce droit est conféré à Germain Katanga par le Statut, par les normes en vigueur en matière de droits de l'homme internationalement reconnus et par la Constitution de la RDC³⁶.

56. Selon la Défense, Germain Katanga « [TRADUCTION] avait exprimé le souhait d'être représenté par un conseil au cours de l'interrogatoire mais [...] il n'en avait pas été tenu compte³⁷ ». La Défense avance en outre qu'il incombe à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable que Germain Katanga

³⁶ ICC-01/04-01/07-2348, par. 59.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1558, par. 59.

avait renoncé volontairement à son droit d'être assisté³⁸. Comme tel n'a pas été le cas, la Défense affirme que « [TRADUCTION] l'admission du procès-verbal serait contraire à l'intégrité de la procédure et serait de nature à porter gravement atteinte à celle-ci³⁹ ».

57. À l'appui de cette objection, la Défense invoque les articles 18 et 19 de la Constitution de la RDC, laquelle, affirme-t-elle, garantit le droit de toute personne à être assistée du conseil de son choix à tout stade d'une procédure, y compris à celui de l'enquête de police et au stade pré-juridictionnel⁴⁰. La Défense invoque également l'article 55-2 du Statut, bien qu'elle reconnaisse que « [TRADUCTION] cet article ne s'applique pas à proprement parler à la situation de Germain Katanga car il n'a pas été interrogé par le Procureur de la CPI ni en son nom⁴¹ ». Elle soutient néanmoins que l'article 55-2 « [TRADUCTION] est révélateur du type de normes d'administration de la preuve que l'on attend de la CPI⁴² » et que partant, tous les éléments de preuve « [TRADUCTION] devraient être recueillis conformément aux normes légales de la CPI⁴³ ».

58. La Chambre conclut que les dispositions de la Constitution de la RDC ne sauraient s'appliquer dans le cadre de décisions relatives à l'admissibilité. Comme la Chambre de première instance I l'a souligné, « [TRADUCTION] [l]e Statut dispose clairement que la violation doit porter sur des normes internationales, et non nationales, en matière de droits de l'homme. [...] En conséquence, l'obtention d'éléments de preuve en violation du droit procédural d'un pays, même si ce droit met en œuvre des normes protégeant les droits de

³⁸ ICC-01/04-01/07-1558, par. 71 à 73.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1558, par. 73.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1558, par. 56.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1558, par. 66.

⁴² ICC-01/04-01/07-1558, par. 66.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1558, par. 67.

l'homme, ne déclenche pas automatiquement l'application de l'article 69-7 du Statut⁴⁴ ».

59. La Chambre conclut également qu'on ne saurait dire des éléments de preuve recueillis suivant des modalités non conformes aux exigences de l'article 55-2 du Statut, par un État n'agissant pas à la demande de la Cour, qu'ils ont été obtenus par un « moyen violent [le Statut] » tel que visé à l'article 69-7. Comme la Défense l'a justement relevé, « [TRADUCTION] les rédacteurs du Statut de Rome sont convenus d'adopter une disposition exigeant explicitement que les suspects soient interrogés en présence d'un défenseur *alors même que ce droit n'est pas toujours garanti au niveau national*⁴⁵ ». On ne saurait pour autant en conclure que les États parties ont décidé en cela d'appliquer les normes de procédure du Statut à leurs propres procédures pénales nationales. L'article 55-2 n'impose aucune obligation de procédure aux États agissant de manière indépendante.

60. Il reste donc à déterminer, pour finir, s'il y a divergence entre les protections qu'offre l'article 55-2 et les normes applicables en matière de « droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre relève à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans une récente décision que :

[P]our que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6-1 demeure suffisamment « concret et effectif » [...], il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 [...]. Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation⁴⁶.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1981, par. 36.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1558, par. 66, non souligné dans l'original.

⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Salduz c. Turquie*, (n° 36391/02), arrêt du 27 novembre 2008, par. 55.

61. La Chambre observe que la Cour européenne des droits de l'homme parle d'*accès* à un avocat. Ceci ne signifie pas nécessairement qu'un avocat doit être physiquement présent lors de chaque interrogatoire.

62. La Chambre considère que ce qui est surtout important, dans le droit d'être assisté d'un conseil lors des interrogatoires menés préalablement au procès, c'est qu'il protège la substance même du droit de l'accusé, qui est d'être présumé innocent, de pouvoir garder le silence et de ne pas être forcé de contribuer à sa propre incrimination⁴⁷. Même si le conseil n'est pas physiquement présent, les droits de l'accusé peuvent, à certaines conditions, être suffisamment protégés si celui-ci a obtenu un avis juridique approprié avant l'interrogatoire. L'une de ces conditions, importante, est qu'il soit garanti par ailleurs qu'aucune forme de contrainte n'a été exercée contre l'accusé au cours de l'interrogatoire.

63. L'accusé ne prétend pas avoir été contraint de faire les déclarations en date du 20 janvier 2006. Il reconnaît en outre qu'il s'était déjà adjoint les services d'un conseil à cette époque. Toutefois, comme c'était la première fois qu'il était interrogé depuis sa mise en détention, dont il ignorait les raisons exactes, il est très improbable qu'il eût obtenu un avis juridique approprié de la part de son avocat avant l'interrogatoire. De fait, même s'il avait pu consulter son avocat peu avant l'interrogatoire, l'avis que celui-ci aurait pu lui donner aurait nécessairement été fondé sur des informations incomplètes. La Chambre considère donc que dans la mesure où, le 20 janvier 2006, Germain Katanga a fait des déclarations l'incriminant, il est fort à craindre que ces déclarations aient été obtenues en violation de son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Bykov c. Russie*, (n° 4378/02), arrêt du 10 mars 2009, par. 93.

64. Comme la Chambre de première instance I l'a souligné, « [TRADUCTION] la valeur probante de l'élément de preuve en question ne peut servir de base à une décision relative à l'admissibilité si cet élément a été obtenu en violation de droits de l'homme internationalement reconnus ou du Statut. [...] [S]’agissant des critères d’exclusion fixés à l’article 69-7, il est inacceptable de présenter [...] la valeur probante de l’élément de preuve comme critère d’admissibilité. Partant, les arguments concernant sa valeur probante (même celui selon lequel il est le seul à prouver un élément des charges) sont dépourvus de pertinence⁴⁸ ».

65. En conséquence, la déclaration en date du 20 janvier 2006 (DRC-OTP-1016-0150) ne saurait être admise comme élément de preuve.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

FAIT DROIT aux Première et Seconde Requêtes pour ce qui est des éléments de preuve suivants :

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1981, par. 43.

DRC-OTP-0131-0144	DRC-OTP-0011-0452	DRC-OTP-1012-0132
DRC-OTP-0131-0149	DRC-OTP-0163-0357	DRC-OTP-1012-0134
DRC-OTP-0131-0153	DRC-OTP-0124-0008	DRC-OTP-0138-0239
DRC-OTP-0131-0167	- DRC-OTP-1048-0663	DRC-OTP-0028-0463
DRC-OTP-0131-0410	- DRC-OTP-1048-0674	DRC-OTP-0028-0356
DRC-OTP-0131-0413	(transcription et	DRC-OTP-0029-0046
DRC-OTP-0154-0671	traduction)	DRC-OTP-0029-0072
DRC-OTP-1013-0304	DRC-OTP-0138-0236	DRC-OTP-0041-0104
CAR-OTP-0005-0074	DRC-OTP-0138-0780	DRC-OTP-0132-0245
DRC-OTP-0005-0012	DRC-OTP-0141-0349	DRC-OTP-0086-0036
DRC-OTP-0005-0033	DRC-OTP-0180-0656	DRC-OTP-0091-0218
DRC-OTP-0005-0276	DRC-OTP-0172-0007	DRC-OTP-0136-0171
DRC-OTP-0009-0015	DRC-OTP-0172-0005	
DRC-OTP-0009-0372	DRC-OTP-0136-0068	

ORDONNE au Greffe d'attribuer des numéros EVD à chacune des pièces ci-dessus ; **ET**

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 17 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)